

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 7491/2013/010
Modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07/IC/129 du 29 avril 2007
PORTANT SUR LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'ENTREPÔT DE BLANCPIGNON DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE BAYONNE PAYS-BASQUE (CCIBPB)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGLET

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 07/IC/129 du 26 avril 2007 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque (CCIBPB) à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune d'Anglet ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 09/IC/243 du 06 novembre 2009 modifiant les conditions initiales d'exploiter suite au fractionnement de l'entrepôt en deux cellules ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 7491/2011/005 du 7 juin 2011 modifiant les conditions initiales d'exploiter pour le stockage d'urée en vrac ;
 - VU le dossier de modification des conditions d'exploitation pour le stockage de nouveaux produits en vrac déposé le 28 février 2013 ;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 février 2013 ;
 - VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 21 mars 2013 ;
- Considérant que le stockage de nouveaux produits en vrac nécessite l'actualisation des prescriptions qui ont été précédemment imposées à la CCIBPB ;
- Considérant que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle ;
- Considérant que la poursuite de l'activité n'engendrera pas de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Chambre de Commerce et d'Industrie Bayonne Pays Basque, ci-après dénommé l'exploitant est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007, l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 novembre 2009 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 2011 pour son site sis, lieu-dit "Blancpignon" à ANGLET.

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement des activités de l'article 1.1. du titre I de l'arrêté n°07/IC/129 du 26 avril 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Description	Volume de l'activité	Régime
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles (> 500 tonnes) dans des entrepôts couverts [...] 1. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3	Volume de l'entrepôt : 69 720 m3 Capacité maximale : 30 800 m3	E
1530-3	Dépôt de papier, carton ou matériau combustible analogue. 3. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3.	Quantité stockée : 5 000 m3	D
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. 1. La quantité stockée étant supérieure à 20 000 m3.	Quantité stockée : 25 800 m3	A
2516-2	Station de transit de minéraux pulvérulents non ensachés. 2. La capacité de transit étant supérieure à 5000 m3, mais inférieure ou égale à 25 000 m3.	Stockage de talc et magnésie : 21 500 m3	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques. 3. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m3, mais inférieure ou égale à 10 000 m3.	Stockage de verre pilé : 5 734 m3	D
1520-2	Dépôt de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes.	Charbon lavé : 3 600 t	A

Article 3 : Stockages

L'article 1.3 du titre III de l'arrêté préfectoral n°07/IC/129 du 26 avril 2007 est complété comme suit :

« Lors des opérations de réception et d'expédition des produits dégageant des poussières et les produits les plus pulvérulents (talc, magnésie) les portes de la cellule où sont entreposés les produits seront fermées avant bennage ou chargement des camions et les transferts se feront avec des bennes bâchées. »

Article 4 : Aménagement des stockages

L'interdiction de stockage en vrac prévue à l'article 3.1. du titre VI de l'arrêté préfectoral n°07/IC/129 du 26 avril 2007 est levée.

L'article 3.1 du titre VI de l'arrêté préfectoral n°07/IC/129 du 26 avril 2007 est complété comme suit :

« Le stockage de produits en vrac dans une ou deux cellules exclut le stockage d'autres produits dans la ou les cellules concernées. Le stockage en vrac sera délimité par des cloisons mobiles en béton d'au moins 3 mètres de hauteur implantées de manière à laisser un passage de largeur minimale d'un mètre autour du stockage. La hauteur de stockage limite ne dépassera pas 5 mètres. La quantité maximale de produits stockés en vrac dans l'ensemble de l'entrepôt ne pourra pas dépasser 16 000 tonnes. L'exploitant tient à disposition de l'inspection un état des stocks à jour. Aucun engin de transport ou de manutention est stocké à proximité.

Les engrais azotés et le charbon lavé sont exclusivement stockés dans la cellule nord.

La surface d'entreposage du charbon lavé ne peut excéder 1660 m² au sol. »

Article 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 4.2 du titre VI de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2007 est complété par les moyens d'extinction suivants :

« Une lance auto-propulsive pouvant être insérée par les opérateurs de l'entrepôt, formés et entraînés à son usage, sous le tas d'engrais azotés concerné par l'échauffement afin de le refroidir et d'empêcher sa décomposition. Des dévidoirs nécessaires seront disponibles (3 × 20 m) afin d'alimenter ce système par un des poteaux d'incendie le plus proche. »

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Publicité

Une notification sera déposée à la mairie d'Anglet et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Anglet.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire d'Anglet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque.

Fait à Pau le, 26 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet par déléguation,
Secrétaire Général

Benoist DELAGE